

Articles du mois

Immobilier

L'étendue de l'obligation de bonne foi : la fin de la stabilité contractuelle ?

Avec l'entrée en vigueur du **Code civil du Québec** en 1994, le législateur codifiait en droit québécois l'obligation pour toutes parties à un contrat d'agir de bonne foi, laquelle obligation a donné lieu à une abondante jurisprudence. Toutefois, peu de jugements ont eu à l'appliquer dans le contexte d'une résiliation anticipée d'un contrat.

Voilà que la Cour d'appel, dans un jugement récent rendu dans l'affaire du **Groupe Clifton c. Meta-4 inc.**, a confirmé la primauté qu'a une partie d'agir de bonne foi et ce, même si son cocontractant a lui-même fait défaut de respecter ses propres obligations aux termes du contrat. Par **Me Louis Samuel** [Texte complet](#)

Travail et emploi

Un accidenté du travail peut-il tenter un recours en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion ?

L'article 438 de la **Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles** (« LATMP ») stipule expressément qu'un travailleur ne peut tenter un recours en responsabilité civile contre son employeur « **en raison de sa lésion** ».

En 1996, la Cour suprême du Canada a confirmé ce principe de l'immunité civile de l'employeur. [] Depuis cette décision de principe rendue par la Cour suprême, d'autres cas se sont présentés devant les tribunaux. En janvier 2001, la Cour d'appel du Québec a déclaré que l'employeur bénéficiait de cette immunité civile même dans le cas où le travailleur n'avait produit aucune réclamation auprès de la CSST. Il suffit que la lésion soit « **indemnifiable** » en vertu de la LATMP. Par **Me Jean Benoît** [Texte complet](#)

Faits saillants

Immobilier

Réforme annoncée du régime de protection du territoire agricole

Les médias annonçaient récemment l'intention de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, de former un comité ayant pour mandat d'évaluer la pertinence des mécanismes mis en place par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**, dont l'adoption remonte à 1978. [] Rien ne permet, à ce stade, de savoir si les intentions de la ministre tendent vers un assouplissement ou un affermissement des règles applicables aux demandes d'autorisation d'utiliser une terre agricole à des fins autres que l'agriculture et aux demandes d'exclusion d'une terre faisant partie de la zone agricole permanente. **La vigilance est donc de mise, particulièrement pour ceux qui sont touchés par les problématiques liées au développement immobilier.** Par **Me Vincent Piazza** [Texte complet](#)

Travail et emploi

Entrée en vigueur des articles ayant trait à la sous-traitance

Certaines modifications aux articles 45 et 46 du **Code du travail** sont entrées en vigueur le 1er février. Voici un bref survol des trois principaux éléments qui ont un impact important pour les entreprises syndiquées ou faisant affaire avec des entreprises syndiquées, soit :

- Si la sous-traitance **ne constitue pas un transfert substantiel** d'éléments caractéristiques de l'entreprise à un tiers;
- S'il y a **concession partielle** de l'entreprise;
- Dans le cas où la concession cacherait une **manœuvre déloyale** de l'entreprise envers l'association accréditée ou en voie de l'être.

Par le **Groupe Travail et emploi** [Texte complet](#)

Conférences

Construction

Me David Kauffman sera l'un des conférenciers invités lors de la première conférence conjointe du **Collège américain** et du **Collège canadien des avocats en droit de la construction** qui se tiendra à Coral Gables en Floride, du **26 au 29 février 2004**.

Le **22 janvier dernier**, **Me Yves Poirier** donnait une conférence portant sur les considérations juridiques des projets de type design-construction dans le secteur du génie civil. Cette conférence intitulée « **Design Built : application au génie civil** » s'inscrivait dans le cadre du 60^e congrès annuel de l'**Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec** (ACRGTQ), au cours duquel le ministre du Transport du Québec soulignait son intérêt pour ce type de contrat et l'importance qu'il aura dans le développement futur du ministère.

Responsabilité professionnelle

C'était le **29 janvier dernier**, devant une quarantaine de médecins et de professionnels de la santé du Centre hospitalier de LaSalle, que **Me Martin Tétreault** donnait une conférence intitulée « **Obligation d'information et consentement éclairé : principes et limites** ».

« **Confidentialité et pratique professionnelle** » sera le sujet de la conférence de **Me Martin Tétreault**, le **11 mars** prochain, devant les étudiants en médecine dentaire de l'Université de Montréal.

Municipal

C'est dans le cadre des « Développements récents en droit municipal » mis sur pied par la Formation permanente du Barreau du Québec que **Me Vincent Piazza** donnera une conférence portant sur « **La communication de renseignements à l'évaluateur municipal** » le **26 mars 2004** à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières.

INVITATION Petit déjeuner-causerie DGC

Où en sommes-nous avec le financement public de la PME québécoise ? - un an plus tard.

Le financement public est une alternative et un allié important au capital de risque traditionnel. Depuis son implantation il y a un an, le Programme des sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX a remporté un franc succès au Québec.

Me Claude Désy, FCA et **Me Michel Beaudin** ont une expérience pratique du sujet puisqu'ils ont mis sur pied plusieurs de ces sociétés. Ils partageront avec vous leur expérience et vous expliqueront comment vous aussi pouvez profiter de cette source de financement. Ce petit déjeuner-causerie DGC aura lieu les **24 février et 4 mars 2004**, de 7 h 30 à 9 h à nos bureaux.

Les petits déjeuners-causerie DGC sont offerts gratuitement à tous nos clients, collègues et amis. Les places étant limitées, veuillez vous inscrire dès maintenant en composant le (514) 878-3223, poste 3335 ou encore, inscrivez-vous en ligne à mktg@dgclex.com. N'oubliez pas de préciser la date du petit déjeuner-causerie auquel vous souhaitez assister.

NOUVEAU

Session d'information en entreprise sur le harcèlement psychologique

Les petits déjeuners-causerie DGC portant sur le harcèlement psychologique affichent complet ! Près de 100 employeurs se sont inscrits pour apprendre ce qu'est le harcèlement psychologique, quelles sont leurs nouvelles obligations à cet égard et quels moyens devraient être mis en place pour prévenir tout cas de harcèlement au travail.

Devant l'importance de sensibiliser les cadres et membres de la haute direction à cette nouvelle réalité, nos avocats du secteur Travail et emploi offrent également des **sessions d'information en entreprise** et ce, **sans frais**. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec **Me Andrée Gosselin**, responsable du secteur, au (514) 878-3231.



1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333 www.dgclex.com

Si vous désirez obtenir des informations générales concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec nous au (514) 878-3223, poste 3335 ou en cliquant sur [Demande d'information](#) au bas de cette page.

Ce bulletin est destiné à fournir des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Il ne constitue pas un avis juridique et aucun geste de nature juridique ne devrait être posé sur la base de ce bulletin. ©DE GRANDPRÉ CHAÏT.